

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PAYAN BERTRAND
Etablissement situé 28, avenue Jean XXIII - Grasse

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14883

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;
 - VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 12011 du 12 février 2001 autorisant la société PAYAN BERTRAND à poursuivre et étendre l'exploitation d'activités liées à la fabrication de produits aromatiques dans son établissement situé 28, avenue Jean XXIII, à Grasse ;
 - VU** le bilan décennal de fonctionnement pour la période 2001-2010 transmis par la société PAYAN BERTRAND au préfet des Alpes-Maritimes, par courrier du 29 août 2011, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
 - VU** le courrier du 11 octobre 2013 complété le 6 octobre 2014 de la société PAYAN BERTRAND déclarant que la quantité de liquides inflammables stockée sur son site a diminué, et demandant le déclassement du régime de l'autorisation à la déclaration pour la rubrique n° 1432 ;
 - VU** le « donner acte » délivré par le préfet des Alpes-Maritimes à la société PAYAN BERTRAND du « porter à connaissance » concernant la modernisation de la chaufferie, cette modification n'entraînant pas de changement du régime administratif de l'installation ;
 - VU** la demande de bénéfice de l'antériorité du 23 octobre 2013 de la société PAYAN BERTRAND, au titre de la rubrique n° 3410 ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mars 2015 d'examen de la situation administrative des installations exploitées par la société PAYAN BERTRAND, au vu des éléments susvisés produits par ladite société ;
 - VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 22 mai 2015 ;
 - VU** la consultation de l'exploitant par courrier du 29 mai 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'examen du bilan décennal 2001-2010 de la société PAYAN BERTRAND par l'inspection des installations classées fait apparaître que ladite société a mis en place certaines des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) qui lui sont applicables mentionnées dans le document de référence BREF (Document de référence des MTD) OFC « Chimie Organique Fine » mais que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 sont obsolètes ou ne sont plus adaptées aux conditions d'exploitation du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'au vu de la notification de modification du 11 octobre 2013 de la société PAYAN BERTRAND la diminution des stockages de liquides inflammables induit un changement de régime de la rubrique n° 1432 qui devient celui de la déclaration sous contrôle (DC) ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées, au vu de la déclaration du 23 octobre 2013 de statut IED de la société PAYAN BERTRAND, propose le classement selon la rubrique IED n° 3410 intitulée « Fabrication de produits chimiques Organiques », les conclusions sur les MTD étant contenues dans le document BREF Principal « Produits de Chimie Organique Fine » code OFC ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu des modifications apportées par la société PAYAN BERTRAND à ses installations et des évolutions réglementaires parues dans le code de l'environnement, d'adapter les prescriptions applicables à l'établissement en adaptant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 12002 du 12 février 2001 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 autorisant la société PAYAN BERTRAND à exploiter une installation dans son établissement situé 28 avenue Jean XXIII à Grasse est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
1171-1-b	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereux pour l'environnement – A et/ou B -, très toxique et/ou toxiques pour les organismes aquatiques : 1 : cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieur à 200 tonnes	10,5 tonnes	Distilloir – Fractionnement (bat 1) Mélange naturel (bat 15 niv 0 et bat 14 niv 0) Hydros – Concrètes (bat 18) Absolus (bat 15 niv -1) Local 276 (bat 16)	A
1171-2-b	Fabrication industrielle de substances ou préparations dangereux pour l'environnement – A et/ou B -, très toxique et/ou toxiques pour les organismes aquatiques : 1 : cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieur à 500 tonnes	10,5 tonnes	Distilloir – Fractionnement (bat 1) Mélange naturel (bat 15 niv 0 et bat 14 niv 0) Hydros – Concrètes (bat 18) Absolus (bat 15 niv -1) Local 276 (bat 16)	A
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	20 tonnes	Distilloir – Fractionnement (bat 1) Hydros – Concrètes (bat 18) Absolus (bat 15 niv -1)	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³	90 m³	Hydros – Concrètes (bat 18) : 51 m³ Absolus (bat 15 niv -1) : 6 m³ Local 276 (bat 16) : 1 m³ Parc à fûts : 25 m³ Local des essence : 7 m³	DC
1433-A-a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	50 tonnes	Mélange naturel (bat 15 niv 0 et bat 14 niv 0)	A
1433-B-a	B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	35 t	Mélange naturel (bat 15 niv 0) Local 276 (bat 16) Hydros – Concrètes (bat 18)	A
2631-2	Extraction par la vapeur des parfums, huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques : La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 6 m³, mais inférieure ou égale à 50 m³	21 m³	Distilloir – Fractionnement (bat 1) Hydros – Concrètes (bat 18)	D
2910-A-2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	4,4 MW (gaz naturel)	Bâtiment 3 (chaudière)	DC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Localisation	Régime
	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
2921-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW.	1500 kW Circuit primaire fermé	Extérieur à côté du bâtiment 19	DC
3410* a et b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	30,5 tonnes	Distilloir – Fractionnement (bat 1) Mélange naturel (bat 15 niv 0 et bat 14 niv 0) Hydros – Concrètes (bat 18) Absolus (bat 15 niv -1) Local 276 (bat 16)	A

* : rubrique principale IED

»

ARTICLE 2 : Protection contre la foudre

Le paragraphe 1.1.10 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 est remplacé par:

« 1.1.10 : Protection contre la foudre

Les installations classées sous les rubriques 1171, 1431 et 1433 sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »

ARTICLE 3 : Prévention des risques technologiques

Le paragraphe 1.1.13 qui suit est inséré à la fin du paragraphe 1.1 « Règles de caractère général » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 :

« 1.1.13. Prévention des risques technologiques

a) localisation : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

b) Etat des stocks de produits dangereux : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité. L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

c) Circulation dans l'établissement : L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. »

ARTICLE 4 : Accès au site

Le paragraphe 1.1.14 qui suit est inséré à la fin du paragraphe 1.1 « Règles de caractère général » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001:

« 1.1.14. Accès au site

Le site dispose en permanence d'un accès, au moins, depuis la voie publique, permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement. »

ARTICLE 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Le tableau du paragraphe 1.2.2.3. « » du chapitre 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 est remplacé par :

«

<i>Nom du point de prélèvement</i>	<i>Débit maximum horaire</i>	<i>Débit maximum journalier</i>
<i>Eau réseau</i>	<i>10 m³/h</i>	<i>70 m³/j</i>

»

ARTICLE 6 : Valeurs limites de rejets - eaux usées industrielles

Le tableau du paragraphe 1.2.2.4.B « effluents industriels » du chapitre 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 est remplacé par :

«

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>	<i>Flux maximum (kg/j)</i>
<i>Température</i>	<i>30 °C</i>	
<i>pH</i>	<i>5,5 et 8,5</i>	
<i>DCO</i>	<i>500</i>	<i>17,5</i>
<i>DBO5</i>	<i>250</i>	<i>8,75</i>
<i>MES</i>	<i>50</i>	<i>1,75</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>10</i>	<i>0,35</i>
<i>AOX</i>	<i>0,85</i>	<i>0,03</i>

Les valeurs limites (concentration maximale et flux maximum) fixées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures".

»

ARTICLE 7 : Valeurs limites de rejets - Eaux pluviales

Le paragraphe 1.2.2.4.B2 qui suit est inséré à la fin du paragraphe 1.2.2.4.B « Valeurs limites de rejets – eaux usées industrielles » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001:

«

1.2.2.4.B2. VALEURS LIMITES DE REJETS – EAUX PLUVIALES

a) eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières des déchets appropriées.

b) Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales :
Les effluents aqueux issus de la tour aéroréfrigérante ne sont pas admis dans le réseau des eaux pluviales de l'établissement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : **Grand Vallon (affluent de la Mourachonne)**

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	50
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures	10

La température des effluents est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 1,02 ha.»

ARTICLE 8 : Surveillance des rejets « eaux usées industrielles » et « eaux pluviales »

Le paragraphe 1.2.2.5. « Surveillance des rejets eaux usées industrielles » du chapitre 1.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°12011 du 12 février 2001 est remplacé comme suit :

« 1.2.2.5.a) Surveillance des « eaux usées industrielles » :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, la prise d'échantillon devra être réalisée conformément aux dispositions ci-après :

Paramètre	Fréquence	Méthode
Débit, pH, température	En continu	NF T 90-008
DCO	Journalière	NF T 90 101
DBO5	Hebdomadaire	NF T 90 103
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NF T 90 114
AOX	Mensuelle	NF EN 1485

L'analyse des polluants énumérés ci-avant doit être réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24h proportionnellement au débit.

Les méthodes de mesures utilisées pour chaque paramètre sont celles décrites dans les normes en vigueur. Toutefois, l'exploitant privilégie, lorsqu'elles existent, les méthodes de référence citées en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et qui sont rappelées en colonne « méthode » ci-dessus.

1.2.2.5.b) Surveillance des « eaux pluviales »

Au point de rejet des eaux pluviales, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence
pH	mensuelle
Matières en suspension	mensuelle
DCO	mensuelle
DBO5	mensuelle
Hydrocarbures	mensuelle

« 1.2.2.5. c) Mesures comparatives (eaux usées industrielles et eaux pluviales)

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, **au moins 4 fois par an pour les rejets « eaux usées industrielles et au moins une fois par an pour les rejets « eaux pluviales »**, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment, aux frais de l'exploitant, la réalisation de prélèvements et d'analyses, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

Une copie des résultats de ces analyses est adressée à l'inspection des installations classées dès leur réception.

1.2.2.5. d) Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets « eaux usées industrielles »

Les résultats de mesures effectuées dans les eaux superficielles pour la surveillance des rejets « eaux usées industrielles » sont transmis mensuellement à l'inspecteur des installations classées via l'application suivante : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>. »

ARTICLE 9 : Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

Le chapitre 1.3 « prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphériques » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 est remplacé par :

« 1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1. Conception des installations

1.3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.3.1.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation. Les résultats de cette campagne peuvent conduire à des prescriptions complémentaires afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés, ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols et les émissions de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (trappe anti-explosion pour l'atomiseur, les dépoussiéreurs...).

1.3.2. Conditions de rejet

1.3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques n°1, défini ci-après, doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

1.3.2.2. Conduit et installation raccordée

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	4400 kW	Gaz naturel	Production vapeur

1.3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimum d'éjection des gaz en m/s
Conduit N° 1	14	700	5360	5.3

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

1.3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/ Nm ³	
	Conduit n°1	
Concentration en O ₂	3%	
NOX en équivalent NO ₂	100	

1.3.2.5. Rejets en Composés Organiques Volatils

a) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, conformément aux articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant réalise une étude technico économique, avant le 1 septembre 2016, sur la mise en place dans les bâtiments 15 (niveau -1), 16 et 18, lorsque les étapes du procédé ne sont pas en vase clos, d'un système de captation à la source par extraction d'air avec un dispositif de traitement (condensation, charbon actif ou tout autre dispositif). Cette étude est assortie d'une proposition de calendrier de mise en œuvre.

L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

b) Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) :

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME) des composés organiques volatils (COV) établi selon les recommandations du guide de rédaction du SME/COV du secteur de l'industrie aromatique.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'émission annuelle cible est fixée à 5 % de la quantité de solvants utilisée dans l'année en cours.

c) COV spécifiques

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points b (dichlorométhane, ...) et c (substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40) de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les émissions de ces substances restent soumises au respect des valeurs limites prévues aux b et c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et reprises ci-après :

Composés Organiques Volatils	Si le flux horaire total des composés organiques dépasse la valeur indiquée ci-après, la concentration globale de l'ensemble des composés est limitée à :	
COV visés en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié	0,1 kg/h	20 mg/m ³

Substances à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61	10 g/h	2 mg/m ³
Substances halogénées étiquetés R40 ou R68	0,1 kg/h	20 mg/m ³

d) Plan de Gestion des Solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'établissement, selon le guide de rédaction du schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils du "Secteur de l'industrie aromatique".

L'exploitant transmet annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire la consommation de solvants et les émissions de COV. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées **avant le 1^{er} mars de l'année N.** »

ARTICLE 10 : Déchets

Le chapitre 1.4 « prescriptions générales relatives aux déchets » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 est remplacé par :

« 1.4 : Déchets

1.4.1 Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la dangerosité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique ;*
- de s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- de justifier, le caractère ultime au sens de l'article L 5141-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.
- de caractériser les déchets.

1.4.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Il est interdit de mélanger les déchets non dangereux et dangereux et plusieurs déchets dangereux entre eux. Les propriétés permettant de caractériser les déchets dangereux sont définies dans l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement.

1.4.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés sont disposés à proximité de ces aires.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les installations autorisées à cet effet. Toute sortie d'un déchet qui quitte l'établissement donne lieu à pesage.

1.4.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

1.4.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets produits. Ce registre doit être sauvegardé une fois par jour sur un support délocalisé, si il est informatisé. Le registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, conformément à l'arrêté du 29 février 2012, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement et l'immatriculation du véhicule ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est communiquée à l'inspection des installations classées sur demande de sa part sous 2 jours ouvrés.

1.4.7. Bilan annuel de production de déchets

Une synthèse annuelle est transmise à l'inspection des installations classées pour permettre d'appréhender les moyens techniques et/ou organisationnelles mis en œuvre pour réduire l'impact environnemental de la production de déchets. Ce document comporte notamment :

- un récapitulatif de la production de déchets de l'année N en fonction de la nomenclature définie à l'article R514-8 du code de l'environnement,
- une présentation des filières de traitement de valorisation ou d'élimination pour chacune des classes de déchets définies à partir de la nomenclature,
- une présentation du pourcentage de valorisation par rapport à la masse totale de déchets sortis de l'établissement l'année N,
- une présentation du pourcentage d'élimination par rapport à la masse totale de déchets sortis de l'établissement l'année N,
- une comparaison des ratios : masse totale de déchets dangereux/ masse totale de déchets sortis de l'établissement l'année N et masse totale de déchets non dangereux/ masse totale de déchets sortis de l'établissement l'année N,
- le rappel des proportions des années N-3, N-2 et N-1.
- la démonstration des actions menées au cours de l'année et l'argumentaire associé permettant d'appréhender les efforts réalisés concernant la production et le traitement des déchets du site, les succès, les échecs et les pistes... »

ARTICLE 11 : Installation de combustion

Le paragraphe 1.9.4.II du paragraphe 1.9.4 « installations de combustion » du chapitre 1.9 « Prescriptions particulières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 est remplacé par :

« 1.9.4.II Installation de combustion - Comportement au feu du bâtiment et ventilation »

a) Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

b) Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. »

ARTICLE 12 : Installation de combustion

Le paragraphe 1.9.4.XIII est inséré à la fin du paragraphe 1.9.4 « installations de combustion » du chapitre 1.9 « Prescriptions particulières » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12011 du 12 février 2001 :

« 1.9.4.XIII Installation de combustion – Efficacité énergétique »

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique de la chaudière conformément aux articles R224-20 à R224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009. »

ARTICLE 13 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grasse où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;
- le même extrait est affiché :
 - à la mairie de Grasse pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire,
 - par le pétitionnaire dans son établissement ;

- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

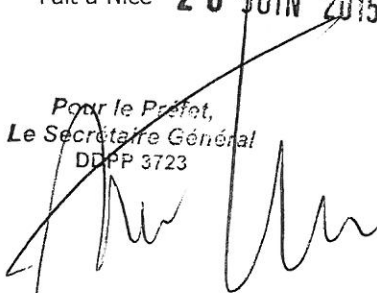
ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- à la Société PAYAN BERTRAND,
- au maire de Grasse,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice **26 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3723


Frédéric MAC KAIN



DREAL 06
Reçu le :
03 JUL. 2015
Accusé réception: 
10707 → N2

ICPE/SOCIETE PAYAN BERTRAND

30 JUN

à

- Délégation territoriale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé
- Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Chef de l'unité territoriales des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA

- a) vérifier texte & proposition N2
- b) pdf complet parriel → BMA
- c) SZIC et Cedric - fait 8

OBSERVATIONS

François ROBERT

Adresse postale : LES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction Départementale de la Protection des Populations – CADAM – 147, boulevard du Mercantour
– Bât. Mont des Merveilles -06286 NICE cedex 3
Tél : 04.93.72.28.00 – Fax : 04-93-72-28-05
<http://alpes-maritimes.gouv.fr>

